

Direction Départementale des Territoires Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-1483

fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014.

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1,

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA de la Savoie en date 07 juillet 2016,

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricoles de la Savoie,

Arrête

Article 1 ier : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à neuf hectares pour le département de la Savoie

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature des cultures	Savoie
Légumières plein champs	2 ha 25
Maraîchage pleine terre	0 ha 90
Maraîchage sous châssis	0 ha 30
Maraîchage sous tunnels	0 ha 30
Maraîchage sous abris froids	0 ha 30
Maraîchage sous serres chauffées	0 ha 12 a 50 ca
Maraîchage sous abris antigel	0 ha 30
Maraîchage intensif irrigué	0 ha 90
Petits fruits	1 ha 50
Fraises	1 ha 50
Arboriculture de plein vent	2 ha 25
Arboriculture intensive	1 ha 50
Tabac	1 ha 50
Pépinières forestières	1 ha 50
Pépinières fruitières et diverses	1 ha 50
Pépinières viticoles	0 ha 60 ou 310 000 plants/ha
Pépinières de jeunes plants	0 ha 60
Pépinières ornementales plein champs	1 ha 50
Pépinières ornementales en containers	0 ha 40
Sapins de noël	1 ha 50
Osiériculture	0 ha 50
Plantes ornementales en pots	0 ha 40
Plantes médicinales et aromatiques	1 ha 25

Nature des cultures	Savoie
Cultures florales de plein air	0 ha 45
Cultures florales sous abris non chauffés	0 ha 15
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 07 a 50 ca
Florales sous serres (fleurs coupées)	Sous serres 0 ha 07 a 50 ca
Champignonnière	0 ha 30
Alpage	36 ha
Vignes AOP	(AOP ou VDQS) 1 ha 50
Vignes vin de pays	2 ha 25
Vignes de consommation courante	3 ha

Article 3: En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à 1 hectare (parcelle de subsistance).

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Savoie, Monsieur le directeur de la MSA de la Savoie et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

> Chambéry, le 0 6 0CT. 2016 Le Préfet,

Denis LABBÉ